



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**Arrêté n°2013- 183 du 12 février 2013**

**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal au lieu-dit « Les Cramades » sur les communes de Saint-Flour et Andelat**

***Le Préfet du Cantal***

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement son titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier ses articles R.512-31; R.512-33, R.513-1 ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Saint-Flour et Andelat, par le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal;
- VU** le courrier en date du 1er juin 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal demande le relèvement de la valeur maximale de débit de rejet au milieu naturel ;
- VU** le courrier en date du 16 mars 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal déclare la modification du dispositif de traitement des biogaz consistant à intégrer une installation de valorisation des biogaz;
- VU** le courrier en date du 4 octobre 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal demande l'intégration d'un projet de plate-forme de co-compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux et positionne ces activités en regard des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2013;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 janvier 2013;
- VU** le courrier du Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal du 7 février 2013 précisant que le projet d'arrêté transmis, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement, n'appelle pas d'observation de sa part;
- CONSIDERANT** que dans le cadre d'une modification de la nomenclature des installations classées, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à un exploitant pour ses activités nouvellement classées qui étaient exercées de façon régulière sur le site en préalable à cette modification de classement réglementaire ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées, en particulier vis à vis des rubriques « déchets » qui ont été refondues dans le cadre du décret susvisé ;
- CONSIDERANT** que les modifications portées à connaissance par l'exploitant visant d'une part à intégrer des dispositifs de gestion des lixiviats (y compris avec augmentation du débit de rejet au milieu naturel après traitement) et des biogaz, d'autre part à intégrer une activité nouvelle relevant du niveau de la déclaration au titre de la rubrique 2780 relative aux installations de compostage, ne constituent pas des modifications substantielles des activités exercées sur le site ;
- CONSIDERANT** néanmoins que des prescriptions additionnelles doivent être prises relativement à l'activité nouvelle de compostage ;
- CONSIDERANT** que l'état du milieu dans lequel est effectué le rejet nécessite une adaptation des valeurs limites de rejets de polluants en regard de l'augmentation de débit ;
- CONSIDERANT** que la désignation de parcelles concernées par l'emprise du site a changé depuis l'autorisation de 2007 et qu'il convient de reporter les nouvelles références de parcelles dans ladite autorisation ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

## Arrête

### Article 1 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

#### « Article 1.2 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

| n° rubrique | intitulé   | quantités présentes  | régime (1) |
|-------------|--|--|------------|
| 2760-2      | Installation de stockage de déchets non dangereux  | Maximum 25000 tonnes/an  | A          |
| 2791-1      | Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois, d'encombrants), la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j   | 25 tonnes/jour   | A          |
| 2517-1      | Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>  | Affouillement total 295 000 m <sup>3</sup><br>surface extraite : 4,3 ha  | A          |
| 2780.2.b    | Installations de compostage de boues de stations d'épuration et de coproduits de type déchets verts<br>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 tonnes/j et inférieure à 20 tonnes/j | Capacité annuelle maximale :<br>1 500 T de boues brutes (16 % de siccité)<br>2 500 t de coproduits (déchets verts, bois non traité et résidus d'élagage) | D          |
| 2714-2      | Installation de transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux de bois, le volume susceptible d'être présent étant compris entre 100 et 1000 m <sup>3</sup>  | < 1000 m <sup>3</sup>  | D          |

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé »

### Article 2 - Situation de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

#### « Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Saint-Flour et Andelat, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

|                        |   |
|------------------------|---|
| Commune de Saint-Flour |   |
| Section AC             | 168pp ; 170pp ; 188 ; 190 ; 192 ; 194 ; 197 ; 201 |
| Section AD             | 141 ; 142   |
| Section AE             | 1 ; 6   |
| Commune d'Andelat      |   |
| Section C              | 614 ; 624 ; 627                                   |

»

### Article 3 - Modifications de prescriptions

L'article 4.2.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

« Article 4.2.6.3. valeurs limites de rejets des lixiviats »

| Paramètre                                      | Valeur maximale  | Flux journalier maximal |
|--|--|-------------------------|
| Débit maximal                                  | 65 m3/j  | -                       |
| pH   | Compris entre 5,5 et 8,5   | -                       |
| Matières en suspension totale (MEST)           | 100 mg/l   | 15 kg/j                 |
| Carbone organique total (COT)                  | 40 mg/l  | -                       |
| Demande chimique en oxygène (DCO)              | 300mg/l  | 100 kg/j                |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5)          | 100 mg/l   | 30 kg/j                 |
| Azote global                                   | Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier> 50 kg/j | -                       |
| Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )       | 20 mg/l  | -                       |
| Phosphore total                                | 4 mg/l   | -                       |
| Phénols.                                       | 0,1 mg/l si rejet > 1 g/j  | -                       |
| Métaux totaux<br>dont :                        | 15 mg/l (1)  | -                       |
| Cr <sub>6</sub> <sup>+</sup>                   | < 0,1 mg/l si rejet > 1g/j   | -                       |
| Cd   | 0,2 mg/l   | -                       |
| Pb   | 0,5 mg/l si rejet > 5 g/j  | -                       |
| Hg   | 0,05 mg/l  | -                       |
| As   | 0,1 mg/l   | -                       |
| Fluor et composés (en F).                      | 15 mg/l si rejet > 150 g/j   | -                       |
| CN libres.                                     | 0,1 mg/l si rejet > 1g/j   | -                       |
| Hydrocarbures totaux.                          | 10 mg/l  | -                       |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | 1 mg/l si rejet > 30 g/j   | -                       |

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al »

### Article 4 - Prescriptions complémentaires relatives aux activités de compostage

Le titre 14 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 relatif aux prescriptions particulières à certaines activités est complété par l'article 14.2 suivant, relatif aux activités de co-compostage de boues de stations d'épuration et de coproduits :

« article 14.2 : activités de compostage »

Les prescriptions applicables aux activités de compostage sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

L'installation de compostage est implantée dans l'emprise du site autorisé, sur une partie de la parcelle cadastrée section C n°624 de la commune d'Andelat.

Elle est réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations associées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

L'usine de co-compostage est dimensionnée sur la base d'une capacité annuelle :

- de 240 tonnes/an de matière sèche, correspondant à 1500 tonnes de boues brutes (taux siccité 16%)
- et de 2500 tonnes de coproduits (déchets verts, bois et résidus d'élagage)

Les déchets admis proviennent des communautés de communes adhérentes au Syndicat des Cramades ou des communes collectées par ces dernières.

Les zones de réception, de préparation des matériaux et de stockage du mélange boues+coproduit, de fermentation et de manœuvre sont hermétiquement closes, ventilées par un air qui est traité avant rejet. Le système de désodorisation fonctionne en continu. Le traitement de l'air est réalisé par passage dans un (des) biofiltre(s) de capacité adaptée aux volumes à traiter. Un contrôle des équipements de traitement des odeurs (amont/aval), par un organisme compétent est réalisé tous les 3 ans (paramètres : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, faisant le lien avec son activité et en particulier en identifiant les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement constaté, l'exploitant identifie les causes de nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'intensité des odeurs imputables aux activités des installations, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3000 mètres des limites du site doit être considérée comme faible.

Les effluents liquides issus des zones de fermentation, de maturation et de stockage des boues sont récupérés et réinjectés sur les casiers de fermentation. Les effluents liquides issus des zones de réception, préparation, stockage, manœuvre, les surplus d'effluents issus de la fermentation et de la maturation, ainsi que les eaux de voirie du site sont collectés et stockés dans un bassin spécifique avant traitement via la station de traitement des lixiviats de l'ISDND.

Nonobstant les dispositions générales prévues pour la protection et la lutte contre l'incendie, la partie du site destinée à accueillir l'activité de compostage dispose :

- d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain,
- d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu sur l'aire précitée.

## **Article 5 - délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la

publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Andelat et de Saint-Flour pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

#### **Article 7 - Exécution - Notification**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, les maires de Saint-Flour et Andelat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire d'Andelat,
- M. le maire de Saint-Flour,
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

à Aurillac, le 12 FEV 2013

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Laetitia CESARI

